

A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY,

QUI Ordonne que la Declaration du 14. Decembre 1689. sera executée. Fait deffenses de dorer ou argenter les Ouvrages de Cuivre, Bronze, Fer, Bois, & autre matiere, de la qualité de ceux d'Orféverie, prohibez & deffendus par cette Declaration, sur les peines y contenuës.

Du vingt-deuxième May 1691.



DE L'IMPRIMERIE,
De FREDERIC LEONARD, Premier Imprimeur ordinaire
du Roy, & seul pour les Finances.

M. D C. X C I.
AVEC PRIVILEGE DU ROY;

3

*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

LEROY s'étant fait représenter en son Conseil la Declaration de Sa Majesté du 14. Decembre 1689. par laquelle pour les causes y contenues, Sadite Majesté auroit fait desdites à tous Ouvriers de dorer & argenter aucuns Ouvrages de Bronze, de Cuivre, de Fer, de Bois, ou d'autre matiere, de la qualité de ceux prohibez & défendus par ladite Declaration. Et Sa Majesté estant informée qu'au prejudice desdites desdites, les particuliers de toutes sortes de conditions, se sont donné la liberté de faire faire des Chandeliers à Branches, des Girandoles, des Bras, Chenets, Grilles, Brasiers, Bordures de Miroirs, & autres Ouvrages de cette nature, de Cuivre ou de Fer doré ou argenté, & des Balustres, Bois de Chaises, Cabinets, Tables, Bureaux, Gueridons, Bordures de Miroirs, & autres Ouvrages de Bois doré ou argenté, ou garnis d'ornemens de Cuivre doré; Ce qui consomme une quantité considerable d'Or & d'Argent en choses superflues & desdites, & est d'autant plus prejudiciable à l'Etat & au Public, que l'Or & l'Argent qui s'employent à dorer ou argenter le Cuivre, le Bronze, le Fer ou le Bois, tombent en pure perte, & que la dorure de ces sortes d'Ouvrages, en rencherit tellement la façon, que la dépense n'en est guere moindre que celle qui se faisoit auparavant, pour les mesmes Ouvrages d'Orfèvrerie, qui ont esté desdites par ladite Declaration. A quoi estant necessaire de pourvoir: Oûi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. **SA MAJESTE' EN SON CONSEIL,** a ordonné & ordonne que la Declaration du 14. Decembre 1689. sera executée selon sa forme & teneur; en conséquence a fait & fait tres-expresses inhibitions & desdites à tous Ouvriers de dorer ou argenter des Chandeliers à Branches, Girandoles, Bras, Chenets, Grilles, Brasiers, Bordures de Miroirs, Balustres, Bois de Chaises, Tables, Bureaux, Gueri-

4

bons, & autres semblables Ouvrages de Cuivre, de Bronze, de Fer, de Bois, ou de quelque autre matiere que ce puisse estre, de la qualité de ceux d'Orfèvrerie, qui ont esté prohibez & deffendus par ladite Declaration. Fait aussi deffenses à tous Marchands & Ouvriers de vendre aucuns desdits Ouvrages dorez ou argentez ; & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en faire faire ou d'en acheter, à peine contre les partienliers qui les feront faire, ou les acheteront, de trois mille livres d'amende, applicable moitié au Dénonciateur, & l'autre moitié aux Hôpitaux des lieux ; & contre les Ouvriers ou Marchands qui les feront ou débiteront, de mille livres d'amende, applicable comme dessus, & de punition corporelle en cas de recidive. Enjoint Sa Majesté au Lieutenant General de Police de la Ville de Paris, & à tous les Juges de Police des autres Villes du Royaume, de faire la visite chez tous les Marchands & Ouvriers, & de faire rompre lesdits Ouvrages deffendus : & aux Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Fait au Conseil d'État du Roy, tenu à Versailles le 22. jour de May 1691. Signé par collation, COQUILLE.

*Collationné à l'Original par Nous Conseiller
Secretaire du Roy, Maison, Couronne de
France & de ses Finances.*